

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics en qualité de ministre de tutelle de l'ordre des géomètres, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mars 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 11 du 5 mars 1976 autorisant la ratification de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée le 10 avril 1972 à Washington.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, signée le 10 avril 1972 à Washington.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 mars 1976
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Retraite

Arrêté n° 47-INT-CGC du 3-3-76 — L'adjudant Ali Salifou mle 331 du détachement d'Atakpamé, est mis à la retraite d'office pour compter du 1er février 1976.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 2 mars 1976.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre son foyer avec sa famille.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 307-MFE-F du 4-3-76 — Est autorisé le paiement au profit du groupement togolais d'assurances (G.T.A.), de la somme de trois millions deux cent soixante trois mille six cent quarante cinq (3.263.645)

francs CFA, représentant la régularisation annuelle de la police individuelle accidents souscrites en faveur des agents de l'Etat en mission conformément au décret n° 70-100 du 9 avril 1970.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 00176195 ouvert à la B.T.C.I. Lomé au nom du G.T.A. 12.

La dépense est imputable en dépassement de crédit sur le budget général, exercice 1975, chapitre 38 — article 12.

Décision n° 308-MFE-F du 4-3-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation commune africaine et mauricienne (OCAM), de la somme de vingt cinq millions quatre cent soixante quatorze mille cent quatre (25.474.104) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget 1975 de cet organisme et les frais de transfert des contributions des exercices antérieurs suivant le détail ci-après :

— Contributions de 1975	25.420.160
— Reliquat sur contribution 1974 et exercices antérieurs	53.944
	Total = 25.474.104

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1149 ouvert à l'UBAC à Bangui (RCA) au nom de l'OCAM.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 310-MFE-FDP du 4-3-76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque Hill Samuel & CO. Limited à Londres, de la somme de deux cent quarante sept mille vingt livres sterling soixante huit penny (247.020,68), au cours CFA 503,60 pour 1 livre soit cent vingt quatre millions trois cent quatre vingt dix neuf mille six cent quatorze (124.399.614) francs CFA, au titre de la traite échue au **16 avril 1975**, selon l'accord financier du 11 décembre 1973 relatif à la construction d'une raffinerie de pétrole et installation d'un pipe-line à la jetée est au port de Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général exercice 1975, chapitre 1, article 16.

Décision n° 311-MFE-FDP du 4/3/76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Banque HILL SAMUEL & CO. LIMITED à Londres, de la somme de deux mille sept cent soixante treize livres sterling trente neuf penny (Livre. 2.773,39), au cours CFA 490,175 pour 1 Livre soit un million trois cent cinquante neuf mille quatre cent quarante six (1.359.446) francs CFA au titre du complément de la traite échue au